

Zurich Assurance Vélo

Information client et
Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

Zurich Help Point: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +41 44 628 98 98

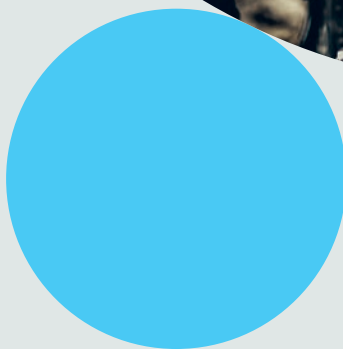


Table des matières

Art.	Page
Information client	3
Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance vélo Edition 11/2021	4
1 Début et durée de l'assurance	4
2 Validité territoriale	4
3 Personnes assurées	4
4 Choses assurées	4
5 Evénements assurés	4
6 Prestations	4
7 Exclusions	5
8 Franchise	5
9 Devoir de diligence et obligations	5
10 Violation des devoirs de diligence et des obligations	6
11 Prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations	6
12 For judiciaire et droit applicable	6
13 Notifications	6
14 Sanctions économiques, commerciales ou financières	6

Information client

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Qui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich («Zurich») supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

La Zurich Assurance vélo protège lorsque les événements suivants se produisent avec un vélo, un vélo électrique ou un cyclomoteur électrique doté d'une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h assurés:

- vol et détournement,
- destruction ou détérioration consécutive à un accident ou à une chute pendant l'utilisation,
- frais supplémentaires en cas de panne.

En cas de dommages sur le vélo, le vélo électrique ou le cyclomoteur électrique assuré, les frais de réparation sont pris en charge à hauteur de la valeur de remplacement au moment du sinistre. En cas de dommage total, l'indemnisation est calculée d'après un tableau conformément aux Conditions générales d'assurance (CGA) qui prennent en compte l'amortissement lié au vieillissement.

L'indemnisation maximale par cas de sinistre et la franchise applicable figurent dans la police ou dans les CGA.

Les principales exclusions concernent:

- les pannes consécutives au déchargement des batteries,
- la détérioration volontaire par des tiers,
- certains types de sports cyclistes et parcours d'entraînement en tant que sportif professionnel.

L'étendue précise des prestations ainsi que toutes les exclusions en vigueur figurent dans les Conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuels autres documents contractuels.

Certaines prestations en cas de pannes (dépannage actif) peuvent également être coassurées.

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommage?

La Zurich Assurance Vélo est une assurance de dommages. Pour le versement et le montant des prestations d'assurance, c'est le dommage survenu en raison de l'événement assuré qui est déterminant.

Quelle est la prime due?

Le montant de la prime/des primes dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles (p. ex. impôts) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- signaler immédiatement un cas d'assurance (avis de sinistre),
- participer aux clarifications (en cas de sinistre, etc.),
- prendre soin des choses assurées et les protéger par des mesures appropriées,
- veiller à la réduction du dommage et ne pas reconnaître de revendications.

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

La couverture d'assurance prend effet le jour indiqué dans la police pour une durée de douze mois.

La couverture d'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée de l'assurance (après le début de l'assurance et avant la fin du contrat).

Comment Zurich traite-t-elle les données personnelles?

Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, dans un délai de 14 jours.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Zurich ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance vélo Edition 11/2021

Art. 1 Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance pour le vélo, le vélo électrique et ou le cyclomoteur électrique enregistré doté d'une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h (appelé ci-après vélo) prend effet le jour indiqué dans la police pour une durée de douze mois. Les motocycles, cyclomoteurs et monocycles ne sont pas couverts par l'assurance vélo.

Art. 2 Validité territoriale

L'assurance est valable:

- pour le dépannage conformément à l'art. 6.4 en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein,
- pour les autres prestations en Europe.

Art. 3 Personnes assurées

Sont assurées la personne physique ou morale enregistrée en tant que propriétaire du vélo assuré au moment de la conclusion du contrat et les autres personnes autorisées par le propriétaire à utiliser le vélo.

Peuvent être assurés uniquement les clients qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse. En cas de revente du vélo pendant la durée du contrat, la couverture d'assurance expire pour le vélo concerné.

Art. 4 Choses assurées

Est assuré le vélo enregistré chez Zurich avec l'ID du cadre ou du vélo, ainsi que les accessoires fixés au vélo (sauf remorques et appareil électroniques complémentaires) jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Un vélo peut uniquement être enregistré si moins de six ans se sont écoulés depuis l'achat du vélo à l'état neuf.

Art. 5 Événements assurés

Le vélo est assuré contre les événements suivants (liste exhaustive):

- vol, y compris vol d'usage,
- détournement (vol avec menace ou usage de violence à l'encontre de la personne assurée),
- destruction ou détérioration consécutive à un accident ou à une chute pendant l'utilisation,
- pannes aboutissant à une incapacité de conduire.

Art. 6 Prestations

6.1 Vol, détournement

Zurich verse (jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue),

- si le vélo concerné par le cas de sinistre est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception de la déclaration de vol, les frais de réparation à concurrence de la valeur de remplacement au moment du cas de sinistre ou,
- si le vélo n'est pas retrouvé dans ce délai, la valeur de remplacement conformément à l'art. 6.5 pour un vélo équivalent au moment du cas de sinistre; un éventuel vélo retrouvé ultérieurement revient à Zurich. Au lieu de cela, Zurich peut également fournir une indemnité en nature.

6.2 Destruction ou détérioration consécutive à un accident ou à une chute

Zurich verse (jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue),

- en cas de dommage partiel, les frais de réparation ou de remise en état à concurrence de la valeur de remplacement au moment du cas de sinistre (pour les cadres en carbone endommagés, la réparation sera effectuée si elle est possible) ou

- en cas de dommage total, la valeur de remplacement conformément à l'art. 6.5 pour un vélo équivalent au moment du cas de sinistre. Si le vélo concerné n'est plus disponible, en guise d'alternative, Zurich prend en charge les frais de remplacement pour un autre type/modèle dans les limites de la valeur de remplacement du vélo assuré au moment du cas de sinistre. Au lieu de cela, Zurich peut également fournir une indemnité en nature.

6.3 Pannes

En cas de pannes, Zurich prend en charge les frais supplémentaires de transport du vélo assuré concerné par la panne (y compris remorques à vélo et vélos suiveurs) et/ou de l'utilisateur jusqu'à son domicile/siège ou au point de départ du trajet. Les passagers sont coassurés s'ils ont des frais supplémentaires dus à la panne.

L'indemnisation pour toutes ces personnes s'élève au total à CHF 500 maximum. L'indemnisation des frais supplémentaires (toutes personnes confondues) est versée au preneur d'assurance du/des vélo(s).

6.4 Prestation en cas de panne (dépannage actif)

Dans la mesure où elles ont été convenues, Zurich fournit en plus les prestations suivantes lorsque le vélo assuré et la remorque rattachée à celui-ci ou le vélo suiveur sont devenus inutilisables à la suite d'une panne ou d'un accident:

- Organisation et prise en charge des frais de la remise en état de marche, y compris des pièces de rechange (hors batteries) qui sont transportées habituellement dans les véhicules de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le vélo en état de marche sur place, le vélo est transporté jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche ou au domicile/siège ou au point de départ du trajet.
- Les frais supplémentaires sont coassurés conformément à l'art. 6.3 alinéa 2.

Si le lieu de la panne ou de l'accident est inaccessible en voiture, l'assuré doit se rendre avec son vélo dans un lieu auquel le dépanneur peut accéder avec son véhicule sans enfreindre la loi sur la circulation routière. La personne assurée doit être présente pendant la réparation de la panne.

6.5 Amortissement en cas de sinistre

L'indemnisation en cas de dommage total est calculée comme suit:

la 1 ^{ère} année à compter de l'achat à l'état neuf	= valeur de remplacement
la 2 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	= valeur de remplacement
la 3 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	= 70% de la valeur de remplacement
la 4 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	= 70% de la valeur de remplacement
la 5 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	= 50% de la valeur de remplacement
la 6 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	= 50% de la valeur de remplacement
plus de six ans après l'achat à l'état neuf	= valeur vénale

Art. 7 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les frais de révision et de service,
- les pannes consécutives au déchargement des batteries,
- les autres frais en lien avec l'événement assuré, tels que, par exemple, les frais liés au remplacement de la chose assurée ou les frais de rapport de police,
- les actes de malveillance commis par des tiers,
- les dommages causés volontairement par l'assuré ou résultant de l'omission volontaire de celui-ci,
- les dommages causés:
 - lors de courses de toutes sortes,
 - lors de sports cyclistes: piste, vélo-ball, cyclisme artistique, BMX, slopestyle, dirt jump ou autres sports similaires,
 - sur des parcours d'entraînement en tant que sportif professionnel.

Sont exclus de l'assurance les dommages qui, sans égard à leur cause, sont directement ou indirectement liés à:

- des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte ou des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) et aux mesures prises pour les combattre;
- la fission ou la fusion nucléaire, à des matériaux radioactifs, à une contamination radioactive ainsi qu'à des dispositifs nucléaires explosifs ou à toutes armes nucléaires et aux mesures prises pour les combattre;
- l'eau de lacs artificiels ou d'autres réservoirs ou collecteurs d'eau artificiels,
- des tremblements de terre et des éruptions volcaniques.

Art. 8 Franchise

La franchise s'élève à 10% du dommage, au minimum toutefois à CHF 200 par événement. Elle n'est pas déduite en cas de pannes conformément aux art. 6.3 et 6.4 et de prestations qui sont fournies en plus d'autres assurances, qui déduisent également une franchise.

Art. 9 Devoir de diligence et obligations

Les personnes assurées sont tenues de faire preuve de diligence et doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les choses assurées contre les dommages assurés.

La personne assurée doit, lorsqu'un événement assuré survient,

- informer immédiatement Zurich par téléphone au 0800 80 80 80 (depuis l'étranger: +41(0)44 628 98 98),
- envoyer une copie de la preuve d'achat (y compris accessoires) du vélo concerné par le cas de sinistre avec le numéro de cadre ou du vélo.

La personne assurée doit conserver ses droits à indemnité à l'encontre de tiers et, en cas d'exercice de ce droit par Zurich, lui apporter son concours dans la mesure nécessaire.

En cas de vol ou de détournement, le preneur d'assurance doit en outre

- informer le poste de police compétent, suivre ses instructions et prendre les mesures appropriées pour la récupération des objets volés,
- mettre à disposition de Zurich une copie du rapport de police et l'informer lorsque les objets volés sont retrouvés ou si la personne assurée a eu de nouvelles informations sur ceux-ci.

Art.10 **Violation des devoirs de diligence et des obligations**

La violation des devoirs de diligence et des obligations peut entraîner le refus ou la réduction de l'indemnisation. Cette sanction n'est pas encourue si le preneur d'assurance resp. l'ayant droit prouve qu'au regard des circonstances, la violation ne lui est pas imputable ou qu'elle n'a eu aucune incidence sur la survenance de l'événement et sur l'étendue de la prestation d'assurance.

Art.11 **Prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations**

11.1

Si Zurich fournit des prestations pour des prétentions que l'ayant droit aurait pu faire valoir auprès de tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, lesdites prétentions sont cédées à Zurich au moment de la fourniture des prestations par Zurich.

11.2

En cas de prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, la couverture d'assurance du présent contrat se limite à la partie des prestations dues par Zurich et dépassant les prestations résultant des autres contrats.

11.3

Aucune prestation n'est fournie pour les franchises résultant d'autres polices d'assurance.

Art.12 **For judiciaire et droit applicable**

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for judiciaire:

- Zurich,
- le domicile ou siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit en Suisse.

Le droit suisse s'applique au présent contrat.

Art.13 **Notifications**

Les notifications doivent être envoyées à Zurich Compagnie d'Assurances SA, «Assurance vélo», case postale, CH-8085 Zurich. Pour les communications téléphoniques, Zurich met le numéro gratuit 0800 80 80 80 à disposition.

Art.14 **Sanctions économiques, commerciales ou financières**

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

Avez-vous d'autres questions? Nous sommes à votre disposition par téléphone au 0800 80 80 80 ou par e-mail à: service@zurich.ch

